



## AVIS À L'INDUSTRIE

**Numéro d'avis :** NTI 07 / 2019

**Date de diffusion :** 25 octobre 2019

**District :** Tous

**Objet :** Politique relative aux certificats de pilotage

### Détails

L'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'Administration ou l'APA) a pour vision d'être un leader respecté des services de pilotage, qui protège les gens, les biens et l'environnement. Pour ce faire, elle doit faire preuve d'une expertise maritime dans le domaine de la navigation et de la sécurité en mer, donc maintenir un dossier de sécurité qui se démarque dans l'industrie.

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, la politique relative aux certificats de pilotage (ci-jointe) sera mise en œuvre de façon à inclure ce qui suit :

- Acceptation des demandes de délivrance et de renouvellement émanant des capitaines affectés en permanence à un navire;
- Pour les zones de pilotage obligatoire de Saint John, d'Halifax, du Cap-Breton, de St. John's et de la baie Placentia, le demandeur effectuera quatre voyages aller simple sous la conduite d'un pilote dans la zone de pilotage obligatoire faisant l'objet de la demande pendant la période entre la date à laquelle la demande est reçue par l'Administration et celle de l'examen;
- Quand un détenteur de certificat a été absent pendant 60 jours ou davantage d'une zone de pilotage pour laquelle il détient un certificat de pilotage, il doit effectuer un voyage avec un pilote pour entrer dans la zone et un autre pour en sortir;
- Il incombe exclusivement au détenteur du certificat d'en demander le renouvellement à l'APA au moins 60 jours avant sa date d'expiration. Le fait de ne pas remplir cette exigence obligera le détenteur à demander un nouveau certificat de pilotage et à suivre le processus de demande.
- Après avoir fait une demande de renouvellement, le détenteur du certificat sera tenu d'effectuer deux voyages aller simple avec un pilote (une entrée et une sortie) avant que le certificat soit renouvelé afin de démontrer qu'il a maintenu ses compétences.

La présente politique reflète les pratiques en vigueur à l'APA ces dernières années, mais elle officialise les voyages d'évaluation et vise à guider les parties prenantes et les demandeurs pendant le processus.



**Atlantic  
Pilotage  
Authority**

TD CENTRE, SUITE 1801  
1791 BARRINGTON STREET  
HALIFAX, NOVA SCOTIA  
B3J 3K9  
TEL: 902-426-2550  
FAX: 902-426-4004

**Administration  
de Pilotage  
de l'Atlantique**

CENTRE TD, PIÈCE 1801  
1791, RUE BARRINGTON  
HALIFAX, N.É.  
B3J 3K9  
www.atlanticpilotage.com



Nous comptons sur votre coopération pour maintenir les normes de sécurité les plus élevées possible en vous conformant à cette demande.

Si vous avez des questions ou des doutes concernant cet avis, veuillez communiquer avec le Service des opérations de l'APA en écrivant à [operations@atlanticpilotage.com](mailto:operations@atlanticpilotage.com).



## 1. Raison d'être

Le présent document énonce la politique de l'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'Administration ou l'APA) relative à la délivrance des certificats de pilotage.

## 2. Portée

La présente politique s'applique à toutes les zones de pilotage obligatoire situées dans les eaux relevant de la compétence de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, à toutes les personnes qui demandent une certification et aux détenteurs actuels de certificats de pilotage délivrés par l'Administration de pilotage de l'Atlantique.

## 3. Conditions de délivrance d'un certificat de pilotage

La présente politique reconnaît l'approche professionnelle adoptée de longue date pour le processus de certification dans la région de l'Atlantique selon lequel les demandeurs de certificats de pilotage de l'APA sont des capitaines ayant une grande expérience aux commandes de navires. Les paragraphes 20 (1) et 22 (1) de la *Loi sur le pilotage* énoncent les conditions auxquelles une Administration de pilotage peut délivrer un certificat de pilotage.

### *Brevets et certificats*

*•22 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements d'application de l'alinéa 20(1j), une Administration doit délivrer au demandeur un brevet ou un certificat de pilotage :*

*(a) sur réception d'une demande écrite à cet effet;*

*(b) lorsqu'elle est convaincue que le demandeur peut remplir les conditions fixées par le gouverneur en conseil en application de l'article 52 et par l'Administration en application du paragraphe 20(1).*

*Il ne doit toutefois pas être délivré de certificat de pilotage à un demandeur à moins que l'Administration ne soit convaincue qu'il possède un niveau de compétence et de connaissance des eaux de la zone de pilotage obligatoire comparable à celui que l'on exige du demandeur qui présente une demande de brevet pour cette même zone.*

L'APA accepte uniquement les demandes de délivrance et de renouvellement de certificats de pilotage émanant de capitaines nommés en permanence. Cette politique vise à assurer la conformité à la condition préalable de la *Loi sur le pilotage* stipulant que seule une personne ayant fait preuve des compétences voulues et d'une connaissance de la région correspondant à celles d'un pilote breveté pourra prendre les commandes d'un navire pendant qu'il est dans des eaux de pilotage; et elle reconnaît les systèmes de gestion de la sécurité de l'industrie du transport maritime qui exigent que



le capitaine, en tant que membre de haut rang de l'équipe de la passerelle, soit sur la passerelle pendant que le navire est dans les eaux de pilotage.

#### 4. Application

Quand l'Administration reçoit une demande de certificat de pilotage, le directeur des opérations réunit un conseil d'examineurs pour la zone de pilotage obligatoire visée par la demande. En ce qui concerne les zones de pilotage obligatoire de Saint John, d'Halifax, du Cap-Breton, de St. John's et de la baie Placentia, le demandeur fera quatre voyages aller simple sous la direction d'un pilote dans la zone de pilotage visée par de la demande, pendant la période entre la date à laquelle la demande est reçue par l'Administration et celle de l'examen.

#### 5. Dates d'examen

L'Administration de pilotage de l'Atlantique se réserve le droit de gérer la fréquence et le nombre d'examens de certificats de pilotage effectués pour chaque port au cours d'une année civile.

#### 6. Délivrance des certificats et obligations des détenteurs de certificats

Une fois les examens écrits et oraux réussis, le conseil des examinateurs remettra au candidat un certificat de pilotage. Le conseil d'examineurs informera alors le détenteur du certificat des conditions suivantes :

- \_Le certificat est valide uniquement pour la classe de navires et la jauge brute enregistrée sur le certificat.
- \_Un certificat de pilotage permet à son détenteur d'accomplir des fonctions de pilotage à bord du navire dont il est un membre d'équipage régulier.
- \_Le détenteur du certificat doit aviser le Centre de répartition de l'Administration de ses transits et déplacements dans la ou les zones de pilotage obligatoire visées par le certificat de pilotage conformément à la section 8 du *Règlement de l'APA* (voir la section 10 de la présente politique).
- \_Dans le cadre du processus de renouvellement d'un certificat de pilotage, le détenteur doit se conformer aux exigences en matière d'expérience précisées dans les sections 14.4 et 14.5 ou les exigences en matière de formation énoncées dans la section 24 du *Règlement de l'APA* (voir la section 9 de la présente politique).
- \_Le certificat de pilotage peut être accordé avec des restrictions, p. ex., un pilote sera quand même tenu d'entrer dans une cale sèche et d'en sortir, et pour les déplacements de navires à l'arrêt complet.
- \_Le détenteur doit signaler immédiatement un incident de navigation à l'Administration tel que décrit à la section 25 du *Règlement de l'APA* et suivre la procédure qui y est énoncée.

#### 7. Changement de classe ou jauge de navires

Quand un détenteur de certificat demande l'autorisation d'avoir un certificat pour une jauge brute enregistrée supérieure et/ou un changement de classe de navires, le conseil d'examineurs pour la zone de pilotage obligatoire déterminera les conditions supplémentaires à remplir en fonction de chaque exigence, conformément à l'alinéa 20 (1) (m) de la *Loi sur le pilotage*.



## 8. Absence prolongée d'une zone de pilotage

Quand un détenteur de certificat s'est absenté pendant 60 jours ou plus d'une zone de pilotage pour laquelle il détient un certificat de pilotage, il doit effectuer avec un pilote un voyage pour rentrer dans la zone et un autre pour en sortir. Cela a pour but de s'assurer que le détenteur est au courant des changements survenus dans la zone pendant son absence.

Dans une zone de pilotage obligatoire où l'APA détermine que le niveau de trafic maritime n'est pas assez élevé pour permettre au détenteur de certificat d'effectuer une entrée et une sortie dans la zone pendant une période raisonnable, l'APA déterminera pour chaque port une méthode acceptable afin de s'assurer que les exigences quant au maintien à jour des compétences du détenteur de certificat sont satisfaites.

## 9. Renouvellement des certificats

Il incombe uniquement au détenteur de certificat d'en demander le renouvellement à l'APA au moins 60 jours avant la date d'expiration du certificat. À défaut de satisfaire à cette exigence, le détenteur devra se procurer un nouveau certificat de pilotage et suivre le processus de demande.

Sous réserve de la section 24 du *Règlement de l'APA*, en ce qui concerne les zones de pilotage obligatoire de Saint John, d'Halifax, du Cap-Breton, de St. John's et de la baie Placentia, un détenteur de certificat doit effectuer au moins 12 voyages aller simple tous les deux ans dans la zone de pilotage obligatoire pour laquelle il détient un certificat de pilotage afin d'en demander le renouvellement.

Dans toutes les autres zones de pilotage obligatoire, sous réserve de la section 24 du *Règlement de l'APA*, le détenteur d'un certificat de pilotage doit, pendant qu'il est le capitaine d'un navire, effectuer au moins quatre voyages aller simple tous les deux ans dans la zone de pilotage obligatoire pour laquelle il détient un certificat de pilotage afin de demander le renouvellement du certificat.

Après avoir fait une demande de renouvellement, le détenteur de certificat devra effectuer deux voyages aller simple avec un pilote (une entrée et une sortie) avant que le certificat soit renouvelé. Cela permettra à l'APA de remplir son obligation en vertu de la *Loi sur le pilotage* en ce qui concerne le maintien à jour des compétences du détenteur du certificat.

Dans une zone de pilotage obligatoire où l'APA juge que le niveau de trafic maritime n'est pas assez élevé pour permettre au détenteur de certificat d'effectuer deux voyages aller simple avec un pilote dans une période raisonnable, l'APA déterminera pour chaque port une méthode acceptable pour s'assurer que les conditions quant au niveau à jour des compétences du détenteur de certificat sont satisfaites.

## 10. Renseignements à fournir à la Répartition de l'APA

L'Administration validera et surveillera l'utilisation d'un certificat de pilotage à l'aide de son système de répartition.



Si le détenteur d'un certificat de pilotage certifié pour la zone de pilotage dans laquelle le navire doit passer est à bord, un avis exigé en vertu de la section 6 ou 7 du *Règlement de l'APA* indiquera :

- \_le nom du détenteur et le numéro du certificat de pilotage;
- \_le nom, la nationalité, l'identificateur, le tirant d'eau et la jauge brute enregistrée du navire;
- \_les destinations immédiates et finale du navire dans la zone de pilotage obligatoire.

## **11. Suspension ou annulation par l'Administration**

L'Administration peut suspendre ou annuler un certificat de pilotage dans les cas d'infraction à la *Loi* stipulés au paragraphe 27 (1) de la *Loi sur le pilotage*.